# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

#### Assemblée

M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux, Echevin(e)s

MM. Lechat, Mme Flament, MM. Lottin et Nocent, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes

Vanolst et Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Conseiller(e)s

Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de Messieurs Jacques PAULY et Christian LASSEAUX;

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents, à l'exception des points 3 et 8.

La séance est ouverte à 19 H 30.

Le Conseil Communal,

# 1. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Modification Budgetaire 1/ 2022) - Information

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Ainsi délibéré en séance publique,

Prend connaissance du courrier daté du 19 mai 2022, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 20 avril 2022, relative à l'adoption de la première modification budgétaire 2022 à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

# 2. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018, visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018, relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,), ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
- 2. Ce rapport contient également :
  - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport, au plus tard le 1er juillet de chaque année, au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'un arrêté gouvernemental a fixé un modèle de rapport, le 15 juin 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances;

- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet 2022, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans les dits organismes ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

#### **DECIDE:**

- 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Florennes pour l'exercice 2020, composé des documents suivants :
  - a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leur présence aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, avant le 1er juillet 2022, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération ;
- 3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

# 3. Finances communales - Modification budgétaire n°2 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale :

Vu la transmission du dossier au directeur financier, en date du 14 juin 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif avec remarques du directeur financier du 15 juin 2022, annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu qu'en séance, il est apporté les modifications suivantes :

Une réestimation IPP à hauteur de 45.583,60 en recettes supplémentaires à reprendre à l'article 040/372-01

Adaptation des les frais en dépenses en plus : 571,41 € à l'article 121/123-48.

Après en avoir délibéré en séance publique,

# Par 15 voix Pour, 0 voix Contre et 3 Abstentions, pour le budget ordinaire,

# A l'unanimité des membres présents pour le budget extraordinaire,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/06/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 15/06/2022;

# **DECIDE**:

# Article 1er:

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif (amendé en séance) :

| Tableau récapitulatif   | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|-------------------|------------------------|
|   |                   |                        |
|   |                   |                        |
| Recettes totales exercice proprement dit                          | 13.997.815,87     | 3.664.300,00           |
| Dépenses totales exercice proprement dit                          | 13.950.109,30     | 3.811.129,04           |
| Boni/Mali exercice proprement dit                                 | 47.706,57         | 146.827,04             |
| Recettes exercices antérieurs                                     | 1.816.435,44      | 81035                  |
| Dépenses exercices antérieurs                                     | 424.422,08        | 559.032,27             |
| Prélèvements en recettes  | 0,00              | 624.826,31             |
| Prélèvements en dépenses  | 569.159,88        | 0                      |
| recettes globales   | 15.814.251,31     | 4.370.161,31           |
| Dépenses globales   | 14.943.691,26     | 4.370.161,31           |
| Boni/Mali global  | 870.560,05        | 0                      |
| 2 Montante des detations issue du hudant des antités consolidées. |                   |                        |

- 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :
- CPAS : pas de changement par rapport au budget initial
- Fabriques d'Eglise : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de police : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de secours : pas de changement par rapport au budget initial
- Autres : pas de changement par rapport au budget initial.
- 3. Budget participatif: non

Article 2:

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

# 4. Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à <u>l'ordre du jour - Décision</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC, en date du 21 février 2017;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2022, à 17H30 :

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés ce jour, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Antonin COLLINET, Echevin
- Madame Marie-Christine PIERARD, Présidente du Conseil de l'Action sociale
- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre
- Monsieur Cédric VANDENBERGHE, Conseiller communal
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Affiliations / Administrateurs;
- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 Rapport de gestion du Conseil d'Administration Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation;
- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- Approbation du rapport du Conseil d'administration, au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration, pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes, pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- Désignation d'un réviseur pour trois ans ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ; que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE:

#### Article 1er:

D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de l'intercommunale IGRETEC :

- Affiliations / Administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 Rapport de gestion du Conseil d'Administration Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes annuels statutaires, arrêtés au 31 décembre 2021, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration, pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Désignation d'un réviseur pour trois ans, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

#### Article 2:

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

# Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### Article 4:

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

# <u>5. Renouvellement du portefeuille des assurances - Marché public conjoint Commune/CPAS - Avis de marché</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Considérant que le marché public actuel arrive à échéance au 31 décembre 2022;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer une nouvelle procédure de marché public conjoint Commune-Cpas ;

Considérant l'avis de marché figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 537.685,20 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation préalable ;

Considérant que l'estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que recourir à la procédure négociée permet en outre de faire jouer pleinement la concurrence et d'informer au mieux les adjudicataires sur l'ensemble des garanties et services disponibles sur le marché;

Considérant que la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc;

Considérant que recourir à la procédure négociée permet en outre de faire jouer pleinement la concurrence et d'informer au mieux les adjudicataires sur l'ensemble des garanties et services disponibles sur le marché;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité,

Considérant l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 23 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

# **DECIDE:**

#### Article 1:

De passer le marché conjoint Commune/CPAS par la procédure concurrentielle avec négociation.

#### Article 3:

De soumettre le marché à la publicité européenne.

# Article 4:

D'approuver, de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

# 6. Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Modification - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, portant exécution du décret du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 11/04/1978, approuvant le règlement de Police contenant notamment les articles 211 à 262, relatifs à la Police des cimetières;

Vu les modifications à ce règlement de Police intervenues le 11/06/1990 et le 30/08/2002, pour les articles relatifs à la police des cimetières;

Vu le règlement général de police administrative ;

Considérant qu'un règlement type et conforme à la législation a été conseillé par le coordinateur du Service Public Wallonie en matières funéraires;

Considérant que les différents services concernés par cette matière ont lu et modifié le texte proposé, afin de l'adapter à la réalité de terrain dans notre commune;

Considérant que la validation de ce nouveau règlement est une étape indispensable pour permettre la bonne gestion de nos cimetières;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

# **DECIDE**:

# Article 1er:

D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures, tel que soumis en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

# 7. Florennes - Programme "Coeur de Village" - Assistance à la gestion de la candidature par le BEP.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, notamment l'article 30, relatif au contrôle "In house"; Considérant le souhait du Collège communal de recourir aux services du Bureau Economique de la Province, pour une assistance à la maîtrise administrative, dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village", lancé par la Région Wallonne;

Considérant qu'il existe, entre la Commune de Florennes et le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP), une relation « in house »;

Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, relative au marché public, stipule que : § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public, n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés, sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les

dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant que ces 3 conditions sont remplies concernant le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP);

Considérant que le Bureau Économique de la Province peut être désigné dans le cadre de la convention " In House";

Considérant que le dossier devra être transmis à la tutelle sur les marchés publics, dans les quinze jours de la décision d'attribution, en vertu de l'article L3122-2 du CDLD. Il n'existe pas de seuil de transmission pour la procédure In House.

Ainsi délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 23/05/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 31/05/2022;

#### **DECIDE:**

# Article 1er:

D'approuver la procédure de passation du marché d'assistance à la maîtrise administrative, dans le cadre de l'appel à projets " Coeur de Village", par procédure "In-House".

#### <u>Article 2</u>:

De solliciter le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) pour l'obtention d'une convention régissant cette mission d'assistance à la maîtrise administrative du dossier de candidature "Coeur de village".

# 8. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Emplacement pour personnes handicapées, Avenue Jules Lahaye - Décision

Vu les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et sur l'usage de la voie publique;

Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière :

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires, relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer le stationnement pour personnes handicapées, dans le centre de Florennes, il y a lieu de mettre en place un emplacement réservé aux personnes handicapées, Avenue Jules Lahaye, à Florennes, le long du bâtiment communal accueillant la bibliothèque et le Foyer Culturel; CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie régionale;

SUR proposition du Collège communal;

AINSI délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

#### Article 1er:

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur l'accotement existant le long du bâtiment communal accueillant la bibliothèque et le Foyer Culturel, Avenue Jules Lahaye, 4, à Florennes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

#### Article 2:

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

# 9. Florennes - Mobilité active - Liaison Florennes-Morialmé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2019, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "FLORENNES : Mobilité Actve. Liaison Florennes - Morialmé ", à l'Intercommunale INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne;

Considérant le cahier des charges N° VEG 19-4284, relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 559.000 € hors TVA ou 676.390,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrastructures locales / Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 300.000 € (pour le marché complet) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité,

Considérant l'avis positif avec remarques remis par le Directeur financier en date du 23 juin 2022 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

# **DECIDE**:

#### Article 1er:

D'approuver le cahier des charges N° VEG 19-4284 et le montant estimé du marché "FLORENNES : Création d'un Pré Ravel", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 559 000.00 € hors TVA ou 676 390.00 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2:

De passer le marché par la procédure ouverte.

#### Article 3:

De solliciter une subvention pour ce marché, auprès de l'autorité subsidiante SPW - Infrastructures locales / Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur.

# Article 4:

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

#### 10. Florennes - Audit sur la politique cyclable communale

Vu les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;

Considérant l'obligation de rendre un audit sur la politique cyclable de la commune de Florennes, dans le cadre du programme Wallonie cyclable;

Considérant l'audit sur la politique cyclable de la commune, établi par la société Agora;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

# **DECIDE:**

#### Article 1er:

De prendre connaissance de l'audit sur la politique cyclable de la commune de Florennes, établi par la société Agora, dans le cadre du programme Wallonie Cyclable.

# 11. Convention de partenariat CRSA - Plan d'actions 2023-2025 - Approbation

Vu le Décret du 27 mai 2004, relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10);

Considérant la volonté de la Commune de Florennes de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 2025 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain, telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Florennes;
- fournir à la Commune de Florennes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain, au cours de la période 2023-2025, ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaire telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Florennes;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Florennes ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

La Commune de Florennes s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire :
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires, telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune (voir tableau des actions en annexe).

# <u>Subventionnement:</u>

La Commune de Florennes s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl, tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre

Pour la Commune de Florennes, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera donc de 1.593,74 Euros correspondant à 9 008 habitants.

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE:**

#### Article 1er :

D'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025.

# Article 2:

De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025, pour un montant annuel calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre

\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)

Pour la Commune de Florennes, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1.593,74 Euros correspondant à 9 008 habitants.

#### Article 3:

De nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : Catherine Barthélemy Membre suppléant : Grégory Chintinne

# Article 4:

De solliciter l'accord du Conseil communal pour la signature de la convention.

# <u>12. Patrimoine - Florennes, N97 - Chemin de la Croix de Dames / entrée base militaire - Création d'un giratoire - Accord</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ; Vu le CODT ;

Considérant que la demande de création d'un giratoire, au carrefour dit "La Clairière", avec quatre branches, afin de sécuriser le carrefour à l'entrée de la base aérienne, a été déposée par le SPW - Direction des Routes de Namur, en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29 novembre 2021 au 06 janvier 2022;

Considérant que les mesures de publicité ont été respectées ;

Considérant qu'un procès-verbal d'enquête et un certificat de publicité ont été établis ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite par écrit, par "Le No et Me", Route Charlemagne, 189, à Florennes ;

Considérant que le dossier a fait l'objet de modifications, afin de permettre au restaurant situé en bordure de bénéficier d'un accès aisé à son terrain ;

Considérant que cet accès est réalisé dans le rond-point et que la voirie Nord est légèrement décalée vers l'ouest;

Considérant qu'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences a été transmis ;

Considérant que le fondement du projet est identique ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE:**

# Article 1er:

De valider le projet de création d'un giratoire au carrefour dit "La Clairière", avec quatre branches, afin de sécuriser le carrefour à l'entrée de la base aérienne, déposée par le SPW - Direction des Routes de Namur, en date du 17 novembre 2021, et modifié en date du 17 mars 2022 ;

# 13. Patrimoine - Saint-Aubin, la Quenterelle - Parcelle A 93 - Fin de fermage - Acte de renon

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Vu le décret du 30 avril 2019, modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Considérant que Madame Jeanne-Marie DE COSTER-SCAILLET louait une terre communale, située à la Rue Saint-Antoine, au lieu-dit "La Quenterelle", cadastrée A93, à Saint-Aubin;

Considérant que le renon au bail à ferme de Madame Jeanne-Marie DE COSTER-SCAILLET a été acté par le Collège communal, en date du 31 août 2021;

Considérant que la rédaction de l'acte authentique de renon a été attribuée, par le Collège communal, en sa séance du 08 février 2022, à l'étude notariale L&D Not ;

Considérant que l'avant-projet de l'acte de résiliation est en annexe de la présente délibération ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

# DECIDE:

#### Article unique:

D'approuver l'avant-projet de l'acte de résiliation au bail à ferme de Madame Jeanne-Marie DE COSTER-SCAILLET, pour la parcelle située à la Rue Saint-Antoine, au lieu-dit "La Quenterelle", cadastrée A93, à Saint-Aubin.

# 14. Patrimoine - Saint-Aubin - Création d'une plaine de jeux - Subventionnement - Accord

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 28 avril 2022, le Conseil communal a émis un accord de principe sur l'octroi d'une subvention aux comités et associations du village de Saint-Aubin, pour la création d'une plaine de jeux, à hauteur de 30% du projet, pour un maximum de 10.000 euros ;

Considérant que le coût total du projet de création d'une plaine de jeux, à Saint-Aubin, s'élève à 34.000 euros (30.000 EUR/plaine de jeux - 4.000 EUR/2 tables de pique-nique) ;

Considérant qu'actuellement, l'intervention communale dédiée à la création de plaines de jeux est prévue à l'article budgétaire 761/733-60/20220121 à l'exercice extraordinaire, pour un montant total de 30.000 euros ;

Considérant que, pour transférer le montant de cet article en subside à l'ordinaire, il fallait attendre la première modification budgétaire ;

Considérant que la première modification budgétaire de l'année 2022 a été approuvée en date du 31 mars 2022;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

# **DECIDE:**

#### Article 1er:

D'octroyer une subvention d'un montant de 10.000 EUR à l'association "The Place to Be", de Saint-Aubin, en vue de la réalisation d'une plaine de jeux.

#### Article 2:

D'imputer la dépense à l'article budgétaire 761/733-60/20220121.

#### Article 3:

Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

# 15. Bibliothèque communale - Convention de partenariat entre la Commune de Walcourt et la Commune de Florennes, pour la gestion de la bibliothèque de Philippeville

Vu que la commune de Philippeville, pour la bibliothèque communale, souhaite intégrer le réseau de la bibliothèque encyclopédique de Florennes ;

Vu qu'il y a lieu de dresser une convention entre les bibliothèques communales de Philippeville et de Florennes, pour établir les modalités de partenariat ;

Considérant que notre collaboration porterait sur plusieurs axes, à savoir : la mise à disposition et la rotation des collections, la délocalisation d'animations, la mise en place d'animations communes et d'outils communs d'animations, la promotion de la bibliothèque et de ses animations, les marchés publics pour l'achat de fournitures techniques, la gestion des dons, les échanges de savoirs, le service de réponses à distance ;

Considérant que cette convention serait un premier pas vers le projet commun de Philippeville et Florennes de se constituer en un réseau de Lecture Publique supra communal ;

Après avoir pris connaissance de la note d'information, émanant de Madame Anne-France STIMART, bibliothécaire principale, reprenant le projet de convention entre les communes de Philippeville et Florennes et leurs services bibliothèques ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE:**

De valider la convention entre les communes de Philippeville et Florennes, pour le partenariat entre leurs services bibliothèques.

# 16. Décisions de la séance du 19 mai 2022 - Approbation - Décision

Par 17 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstentions, approuve les décisions de la séance du 19 mai 2022.

# Le huis-clos est prononcé à 21 H 05.

La séance est clôturée à 21 H 15.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE Stéphane LASSEAUX